

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

PROJET DE REGLEMENTATION DES BOISEMENTS DE DOUCIER

Les titulaires de biens fonciers de la commune de DOUCIER sont informés que par arrêté n° ARR_2021_0959_RB_DOUCIER du 30 août 2021, le Président du Conseil départemental a décidé de soumettre à enquête publique le projet de réglementation des boisements de DOUCIER.

En application des articles R.126-3 et R.126-4 du Code rural et de la pêche maritime, et en application du Code de l'environnement, un dossier d'enquête sera déposé au bureau de l'agence postale communale de DOUCIER (809 rue des 3 lacs – 39130 DOUCIER) où il pourra être consulté par les intéressés

Du lundi 4 octobre 2021 au vendredi 5 novembre 2021 inclus
Les lundi, mardi et jeudi de 13h à 16h30

Le dossier d'enquête comprend :

1. La délibération du Conseil départemental prévue à l'article R.126-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
2. Un plan comportant le tracé du ou des périmètres délimités en application du deuxième alinéa de l'article R.126-3 du Code rural et de la pêche maritime;
3. Le détail des interdictions et des restrictions de semis, plantations ou replantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres ;
4. La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans le ou les périmètres et de leurs propriétaires.
5. L'évaluation environnementale définie à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, complétée par l'avis de l'Autorité environnementale et le mémoire en réponse à cet avis ;
6. Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteurs, destiné à recevoir les réclamations et observations concernant le projet.

M. Jean CARRON, a été désigné en qualité de **commissaire-enquêteur** par le Président du Tribunal Administratif de BESANCON pour conduire l'enquête publique. Les réclamations et observations pourront lui être exposées, en particulier lors des permanences qu'il assurera au bureau de l'agence postale communale de DOUCIER aux dates et horaires suivants :

- Le mardi 5 octobre 2021 de 13h à 16h30 ;
- Le mercredi 13 octobre 2021 de 16h à 19h ;
- Le vendredi 29 octobre 2021 de 14h à 17h ;
- Le vendredi 5 novembre 2021 de 14h à 17h.

Enfin, le dossier d'enquête ainsi que le registre sont disponibles par voie dématérialisée sécurisée sur le site <https://www.registredemat.fr/enquetepublique-rb-doucier>, pendant toute la durée de l'enquête. Le public peut y déposer ses observations et propositions.

En cas d'empêchement, les réclamations pourront être adressées par voie électronique à mairie.doucier@wanadoo.fr ou par courrier à l'attention de M. Jean CARRON, qui les annexera au registre concerné, à l'adresse suivante : Mairie de DOUCIER – 21 impasse de la Mairie – 39130 DOUCIER.

Dès réception du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, le Président du Conseil départemental en adressera une copie à la CCAF de DOUCIER pour qu'elle statue sur les éventuelles réclamations, ainsi qu'à la préfecture du Jura et au Maire de DOUCIER pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront donc être consultés, pendant un an, à la Mairie de DOUCIER, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat, au Département (service Agriculture, Eau et Milieux Naturels, Mission Aménagements Fonciers) et sur son site internet, et sur le site de l'enquête publique dématérialisée (<https://www.registredemat.fr/enquetepublique-rb-doucier>). Des informations complémentaires pourront être demandées auprès de Charlotte LEHNEBACH : Conseil départemental du Jura - Service Agriculture, Eau et Milieux Naturels - Mission Aménagement foncier - 17 rue Rouget de Lisle - 39039 LONS LE SAUNIER Cedex / clehnebach@jura.fr / tel : 03 84 87 41 43.

A l'issue de l'enquête publique et après avoir recueilli l'avis de la commune de DOUCIER, de l'EPCI compétent, le cas échéant, en matière d'aménagement de l'espace, du Centre régional de la propriété forestière et de la chambre départemental d'agriculture, le Département fixera la délimitation des périmètres et les règlements qui s'y appliquent, conformément à l'article R126-6 du Code rural et de la pêche maritime.